

Arrêt

n° 230 525 du 18 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P.-J. DE BLOCK
Rue Saint-Bernard 96-98
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2019 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. OGUMULA *loco* Me P.-J. DE BLOCK, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le 11 décembre 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît au requérant la qualité de réfugié.

2. Le 28 mai 2018, l'Office des étrangers informe le Commissariat général que le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration demandait que soit retiré le statut de réfugié au requérant au motif que celui-ci constituait un danger pour la société.

3. Le 21 décembre 2018, le Commissaire général prend, après avoir entendu le requérant, une décision de retrait du statut de réfugié en application de l'article 55/3/1 §1 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« B. Motivation

Force est de constater que vous avez été reconnu réfugié le 11 décembre 2007 par le Commissariat général.

Cependant, de nouveaux éléments ont été transmis au Commissariat général, plus particulièrement le jugement du Tribunal correctionnel de Louvain du 14 juin 2016.

L'article 55/3/1 de la loi sur les étrangers dispose que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger, du fait qu'il a été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, constitue un danger pour la société.

En l'espèce, le Commissariat général observe que vous avez été condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement grave », au sens de l'article précité.

En effet, le 14 juin 2016, le Tribunal correctionnel de Louvain vous a condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis de 5 ans pour la partie de la peine d'emprisonnement excédant la détention provisoire et à une amende pour trafic d'êtres humains, participation à une association de malfaiteurs et blanchiment d'argent.

Concernant le trafic d'êtres humains, le tribunal a retenu des circonstances aggravantes, à savoir que l'infraction a été commise envers un mineur; que l'activité concernée constitue une activité habituelle, que l'activité concernée constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

Le jugement souligne le rôle important que vous avez joué dans la préparation des transports des personnes et le fait que vous soyez responsable des discussions menées concernant une partie des paiements.

Dans son jugement, le Tribunal a clairement souligné la gravité des faits pour lesquels vous étiez poursuivi, au moment de déterminer la peine. Ainsi, il est mentionné que les infractions commises sont inadmissibles. Le Tribunal a souligné l'absence de considération pour les victimes en précisant que la façon dont vous et les autres prévenus, vous adressiez aux victimes (« tomates », « concombres », « poulets », ...), est illustrative de la manière dont vous les perceviez; à savoir comme de la marchandise. Le Tribunal a également souligné le caractère systématique des délits commis.

Afin de vous donner la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié, vous avez été entendu par le Commissariat général le 3 octobre 2018.

Vous n'avez avancé aucun élément permettant au Commissariat général de croire que vous ne constituez plus un danger pour la société. En effet, questionné sur les raisons pour lesquelles le Commissariat général devrait vous maintenir votre statut, vous expliquez que vous avez commis une faute en toute bonne foi. De fait, vous dites qu'en Belgique, vous connaissiez des Irakiens et que des gens vous auraient contacté et vous les auriez aidés mais uniquement en toute bonne foi. Vous précisez que dans l'immeuble où vous habitez, il y avait de nombreux résidents irakiens et qu'un des locataires travaillant comme passeur vous aurait demandé d'appeler une personne pour lui. Vous précisez que beaucoup d'Irakiens dormaient dans l'immeuble et que vous les auriez aidés. Vous les auriez contactés pour leur dire que leur train avait du retard car vous connaissiez la langue et vous pouviez regarder sur Internet et vous leur auriez fourni également des couvertures à la demande du passeur. Vous précisez enfin que la police a débarqué dans l'immeuble où vous habitez et aurait arrêté tous les gens de l'immeuble dont vous (cf. notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2018 p. 7 et 8).

Vous ajoutez que vous avez presque fini de payer l'amende de 12 000 euros à laquelle vous avez été condamné et que maintenant vous vivez en paix en Belgique, que vous avez un contrat de travail à durée indéterminée, que vos enfants sont scolarisés, que deux de vos enfants sont nés en Belgique et que vous avez acheté une maison à crédit, tout cela pour démontrer que vous ne représentez pas un danger pour la société, et que vous souhaitez vous établir définitivement en Belgique, avec votre femme, vous ayant rejoint en 2008 via la procédure regroupement familial, et vos quatre enfants – dont deux accompagnaient leur mère lors de son arrivée en Belgique (cf. notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2018 p. 3 et 8).

Au vu des éléments susmentionnés, il n'apparaît pas une quelconque prise de conscience de la gravité des infractions commises et des conséquences dommageables de vos actes pour les victimes et l'ordre public.

De fait, vous vous contentez de dire que vous avez juste aidé en toute bonne foi, que vous seriez sorti de prison avant les autres car les autorités n'auraient rien eu contre vous, qu'il vous aurait été dit que vous aviez enfreint la loi et que tout ce que vous aviez fait, vous l'aviez fait de bonne foi. Vous terminez par dire que vous voulez oublier cette période (cf. notes de l'entretien personnel p. 8).

De telles explications avaient déjà été amenées devant le tribunal correctionnel de Louvain (p. 18). Ce dernier a répondu que les victimes devaient payer des montants considérables et que vous étiez parfaitement conscient du caractère illégal de votre activité.

Contrairement à ce que vous persistez à affirmer, il ressort clairement du jugement, que vous avez profité de la vulnérabilité de personnes en situation irrégulière, dont un mineur, pour obtenir des sommes d'argent facilement.

Ainsi, les différentes explications que vous apportez, démontrent que vous tentez de minimiser vos actes, tout comme cela ressort du jugement du tribunal correctionnel de Louvain. Vous n'exprimez pas davantage de remords face à vos actions.

Au surplus, vous affirmez avoir presque terminé de payer l'amende de 12.00 euros à laquelle vous avez été condamné. Vous n'apportez cependant aucune preuve à cet égard. Soulignons cependant que cette démarche s'inscrit dans le prolongement de la peine qui vous a été infligée et qui est la conséquence de votre comportement criminel. Elle ne peut donc être considérée comme le signe d'une quelconque volonté d'amendement.

Certes, vous déposez, pour appuyer vos dires, votre contrat de travail, votre passeport de réfugié et votre certificat de nationalité et celui de votre épouse. Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à renverser les constats posés supra.

Dès lors, compte tenu de la gravité des infractions que vous avez commises, au regard des considérations émanant de la juridiction pénale et des éléments du dossier administratif, le Commissariat général considère que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quand le Commissaire général estime qu'un demandeur de protection internationale constitue un danger pour la société, parce qu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un délit particulièrement grave au sens de l'article 52/4, deuxième alinéa, et de l'article 55/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la compatibilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

Or, force de constater que vous n'avez fait part d'aucun élément permettant de penser que votre crainte à l'égard de l'Irak puisse être encore d'actualité.

Concernant la protection subsidiaire, vous n'avez formulé aucun élément susceptible d'établir, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

S'agissant encore de la protection subsidiaire, il s'avère que lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de [X] qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne.

Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Bassora ou Nassiriya ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Bassora ou Nassiriya ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Bassora ou Nassiriya ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bassora. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Najaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Au vu des éléments susmentionnés, le CGRA estime que vous pouvez être reconduit en Irak. Des mesures d'éloignement sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 5 décembre 1980.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. MOYEN

II.1. Thèses des parties

A. Requête

4. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 55/3/1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [des] articles 3 et 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés ; [de l'] article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; [du] devoir [de] motivation matérielle ; [de] l'interdiction de l'arbitraire ; [du] principe de diligence ; [du] principe non bis in idem. ».

5. Après avoir cité les dispositions relatives à l'établissement des faits, à la charge de la preuve, au bénéfice du doute et à l'examen de la crédibilité, la partie requérante soutient que la décision attaquée est prise en violation du principe *non bis in idem* dans la mesure où « le requérant a déjà été condamné par le jugement du tribunal correctionnel ». Elle fait valoir, en outre, que les craintes du requérant demeurent actuelles, que la situation sécuritaire en Irak est précaire et instable rendant inenvisageable son retour. Elle ajoute que le requérant sera séparé de sa famille en cas de retour dans son pays d'origine. Elle conteste, par ailleurs, « que le requérant constitue un danger public ». Elle indique à cet égard que « si l'on estime qu'un individu constitue une menace pour la sécurité public ou un danger public on n'attend pas plus de deux ans après un jugement pour lui reprocher cela, n'oublions pas qu'aucun autre acte n'est utilisé pour affirmer que le requérant serait un danger public ». Selon elle, « un danger public est imminent et pas deux ans après un jugement qui indiquerait cela ».

B. Note d'observations

6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit :

« A la lumière du dossier administratif, de la décision attaquée et des moyens de la requête, la partie défenderesse tient à observer ce qui suit :

Les arguments avancés par la partie requérante relatifs à la charge de la preuve, au bénéfice du doute et à l'examen de la crédibilité manquent de pertinence en ce qu'ils se rapportent à un examen de demande de protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Commissaire général ayant pris une décision de retrait de statut de réfugié.

La partie requérante avance que lui retirer le statut de réfugié constitue une deuxième peine et viole le principe non bis in idem.

La partie défenderesse rappelle que le principe non bis in idem consacre le fait qu'une personne qui a été définitivement condamnée ou acquittée ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie une nouvelle fois. Il constitue en droit belge un principe général de droit dont l'existence est affirmée tant par la Cour constitutionnelle que par la Cour de cassation ou le Conseil d'État et qui est fondée sur le respect nécessaire des décisions judiciaires ainsi que sur un principe garanti internationalement dans l'ordre juridique belge et inscrit notamment dans l'article 4.1 du Protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La décision du Commissaire général de retirer le statut de réfugié est une décision administrative et non une décision judiciaire et ne saurait donc en l'occurrence violer le dit principe.

La partie requérante avance qu'en cas de retour il serait séparé de sa famille ce qui viole ses droits de la famille.

La partie défenderesse précise que la décision attaquée ne concerne que le retrait de statut de réfugié de l'intéressé et ne constitue pas une décision de renvoi vers son pays d'origine de sorte qu'il ne peut être déduit de celle-ci que ses droits de la famille seraient violés. De plus à l'occasion de l'examen d'un retrait de statut, le Commissaire général rappelle qu'il n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'examen de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au respect de la vie privée et familiale pourra être examiné au moment où un éventuel ordre de quitter le territoire sera effectivement délivré à la partie requérante.

S'agissant des critiques portant sur l'avis quant à une éventuelle mesure d'éloignement, la partie défenderesse souligne que l'avis émis par le Commissariat général est non-contraignant (cf. intervention du Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration devant la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique dans le cadre de l'exposé du projet de loi ayant mené à l'adoption de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, DOC 54 – 1197/003, p.19).

[...]

L'irrecevabilité du recours contre l'avis du Commissaire général a d'ailleurs été confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n° 211 842 du 31 octobre 2018 dans lequel il estime que l'avis rendu par le Commissaire adjoint en application des articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, §4, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 1er, de la même loi, et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil.(mutatis mutandis pour l'avis rendu en application de l'article 55/3/1)

[...]

Quant à la question de savoir si la partie requérante constitue un danger pour la société, la partie défenderesse souligne que son appréciation s'est fondée, entre autres, sur la nature et la gravité des infractions commises, les considérations de la juridiction pénale et les éléments du dossier administratif».

II.2. Décision

7. L'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

8. Le requérant conteste qu'il constitue un danger pour la société. Il invoque comme principal argument à cet égard l'ancienneté de sa condamnation et des faits qui l'ont justifiée.

9. Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par un « danger pour la société ». Il découle, toutefois, du texte de l'article 55/3/1, § 1^{er}, qu'un lien doit exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société. L'exposé des motifs de la loi indique, à cet égard, que «dans la version en langue française du projet, l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/01, p.14). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave.

10. L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 précise encore que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (Projet de loi cité, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/01, pp.16). Les travaux parlementaires font également apparaître que le secrétaire d'Etat avait à l'époque indiqué que ce « danger pour la société » ne découlerait pas d'« une infraction banale ». Il précisait qu'il s'agirait « la plupart du temps d'infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol, ... ». Il ajoutait toutefois que « le CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des étrangers » (Projet de loi cité, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.20145/2015, n° 1197/03, pp.18/19).

11. Il convient, par ailleurs, de rappeler que l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 14, § 4, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

Or, la Cour de Justice de l'union européenne a jugé que dans le système de cette directive, « le danger actuel que représente éventuellement un réfugié pour l'État membre concerné est pris en considération non pas dans le cadre de son article 12, paragraphe 2, mais dans celui, d'une part, de son article 14, paragraphe 4, sous a), selon lequel cet État membre peut révoquer le statut octroyé à un réfugié notamment lorsqu'il y a des motifs raisonnables de considérer celui-ci comme une menace pour la sécurité, et, d'autre part, de son article 21, paragraphe 2, qui prévoit que l'État membre d'accueil peut, comme l'y autorise également l'article 33, paragraphe 2, de la convention de Genève, refouler un réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il est une menace pour la sécurité ou la société de cet État membre » (CJUE, arrêt du 9 novembre 2010 , B. et D. aff. jtes C-57/09 et C-101/09, § 101). Le danger pour la société visé par l'article 55/3/1, § 1^{er}, est donc un danger actuel.

12.1. En l'espèce, la décision attaquée s'en réfère à une condamnation intervenue le 14 juin 2016, pour des faits commis en 2012. La demande de retrait du statut de réfugié est datée du 28 mai 2018 mais n'a été reçue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que le 14 juin 2018, soit précisément deux ans après la condamnation. A cette date, le requérant avait apparemment également été remis en liberté depuis deux ans, puisque sa peine était assortie d'un sursis pour la partie dépassant la détention préventive. Il n'est pas soutenu et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le requérant aurait été poursuivi ou condamné pour d'autres faits.

12.2. Le requérant a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement, dont une partie était assortie d'un sursis. Le taux de cette peine ne permet pas, en soi, de conclure au caractère exceptionnel évoqué dans l'exposé des motifs. Quant à la nature des faits, il s'agit incontestablement d'une infraction présentant un degré certain de gravité, puisqu'il s'agit principalement de trafic d'êtres humains (en violation de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), en particulier l'acheminement de migrants vers le Royaume-Uni via des parkings situés à proximité des autoroutes. En indiquant dans la décision attaquée que le tribunal « a souligné la gravité des faits [...], au moment de déterminer la peine », la partie défenderesse n'établit toutefois pas que ces faits, pour graves qu'ils fussent, revêtent une gravité hors du commun. Une telle conclusion ne se déduit pas non plus des circonstances ayant entouré les faits.

12.3. Au vu des considérations qui précèdent, les faits de 2012 pour lesquels le requérant a été condamné ne suffisent pas à démontrer qu'il constitue un danger actuel pour la société.

13. Le recours est fondé dans cette mesure.

III. DEPENS

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est maintenu au requérant.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART